

Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et payant, au profit de l'association « Crazy Events » du Gymnase André POIRIER situé à Bourron-Marlotte les 8 et 9 juillet 2023 inclus.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dont le siège est situé au 44 rue du Château 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Pascal GOUHOURY agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire numéro 2020-134 donnant délégation de pouvoir au Président de la Communauté d'agglomération, pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et par décision N°2023-015

Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** ».

D'une part,

Et

L'Association CRAZY EVENTS association régie par la loi du premier juillet 1901 dont le siège est situé, 3 Résidence Claude Marlotte, 77780 Bourron-Marlotte, représenté par Madame Alexandra CONCALVES sa présidente, autorisé à la signature de la présente convention en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommée « **l'Organisateur** ».

D'autre part.

Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Gymnase André POIRIER situé chemin des taillis de la Vallée à Bourron-Marlotte (77780) auprès de l'association CRAZY EVENTS pour l'organisation du Salon du tatouage.

TITRE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Art 1 – Les équipements mis à dispositions

Le gymnase André POIRIER, sise chemin des taillis de la Vallée à Bourron-Marlotte (77780) est mis à disposition au profit de l'association CRAZY EVENTS.

Art 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour les samedi 8 juillet de 10h à 22h et dimanche 9 juillet 2023 de 10h à 21h.

Art 3 – Condition de la mise à disposition

La mise à disposition de l'équipements est consentie à titre précaire, révocable et payant pour un montant de 3.000€

En cas de dégradation des équipements ou de non-restitution du matériel mis à disposition, l'association prendra à sa charge la remise en état des équipements ou le remplacement du matériel détérioré.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Art 1 - Organisation générale

L'Organisateur s'engage à déclarer l'organisation de la manifestation aux autorités compétentes et à détenir les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation.

Art 2 – Désignation de l'équipement et sécurité incendie

Gymnase André POIRIER		
Localisation	Effectif maximal autorisé	Classement ERP
Chemin des taillis de la Vallée 77780 Bourron-Marlotte	300 personnes	Type X – Catégorie 3eme

Personne en charge de l'organisation des secours	Coordonnées
Alexandra CONCALVES	3, Résidence Claude Marlotte 77780 Bourron-Marlotte 07.82.65.56.33 / alexendra.g@hotmail.fr

Activité autorisée	Dates et horaires d'ouverture au public
Salon du tatouage	Samedi 8 juillet 2023 de 10h à 22h. Dimanche 9 juillet 2023 de 10h à 21h.

L'Organisateur déclare :

- Respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition ;
- Avoir informée les services de secours de la tenue de la manifestation ;
- Avoir pris connaissance des conditions d'évacuation de l'équipement en cas d'incendie ;
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés etc.) ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Alerter les secours en cas de nécessité au 06.11.67.44.49.

Art 3 – Assurance

L'Organisateur s'engage à couvrir sa responsabilité pendant la manifestation par un contrat de responsabilité civile, mais aussi celle des bénévoles et salariés travaillant à l'organisation.

L'Organisateur fournira à la Communauté d'agglomération un justificatif de sa police d'assurance avant la manifestation.

L'organisateur renonce à tout recours contre la Communauté d'agglomération en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant lesdits locaux pour les besoins auxquels ils sont destinés.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art 1 – Durée

Cette convention est établie pour la durée de la manifestation, soit les samedi 8 juillet de 10h à 22h et dimanche 9 juillet 2023 de 10h à 21h. Elle prendra effet dès sa signature.

Art 2 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant avec accord des deux parties, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption de la présente convention.

Art 3 – Dénonciation

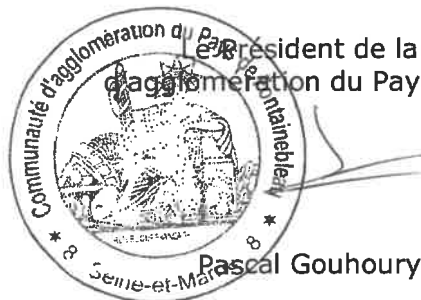
La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du contrat. La dénonciation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la Communauté d'agglomération pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public.

Art 4 – Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Fontainebleau, le



Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Pascal Gouhoury

La Présidente de l'association
L'Association CRAZY EVENTS

Alexandra CONCALVES

Madame Alexandra Concalves, agissant en qualité de Présidente de l'association « Crazy Events » atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision N°2023-015 du 2 mars 2023

le.....

Signature :

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230308-2023-015-AR
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230308-2023-015-AR
Date de réception préfecture : 08/03/2023